

Mémoire de Maîtrise en Droit des Affaires

**Les Secrets d’Affaires
en France et en Suède**

sous la direction de
Hans STENBERG

rédigé par
Anders VINKA

Année 1999/2000

Université de Linköping

REMERCIEMENTS.

Je tiens à remercier chaleureusement M. Hans STENBERG, mon directeur de mémoire, pour nos conversations précieuses.

Je souhaite associer à ces remerciements M. Yves REBOUL, directeur général du C.E.I.P.I, STRASBOURG pour son accueil et ses renseignements et, à travers lui, toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

ABRÉVIATIONS

AD :	Arbetsdomstolen, la Cour Suprême du travail en Suède.
ADPIC :	Aspects des Droits de Propriété Industrielle qui touchent au Commerce. Traduction française des TRIPs.
al. :	alinéa.
Ann.P.I :	Annales de la propriété industrielle.
art. :	article.
bull.civ :	Bulletin civil.
bull.crim :	Bulletin criminel.
CA :	Cour d'appel.
CC :	Code Civil.
C.Cass :	Cour de cassation.
C.Cass.Com :	Cour de cassation, chambre commerciale.
C.Cass.Crim :	Cour de cassation, chambre criminelle.
CEIPI :	Centre d'Études Internationales de la Propriété Industrielle, Strasbourg.
D.S :	Recueil Dalloz-Sirey.
FF :	francs français.
FHL :	Lagen (1990 : 409) om skydd för företagshemligheter, la loi (1990 : 409) sur la protection des secrets d'affaires
G.P :	Gazette du Palais.
HD :	Högsta Domstolen, cour suprême en certaines matières comme le droit civil et le droit pénal.
IKL :	Lagen (1931 : 152) med vissa bestämmelser om illojal konkurrens, la loi (1931 : 152) avec certaines dispositions concernant la concurrence déloyale.
JCP :	juris-classeur périodique.
LAS :	Lagen (1982 :80) om anställningsskydd, loi suédoise sur la protection de l'emploi.
LU :	Lagutskottets betänkande, une sorte de travail préparatoire en Suède.
NJA :	Nytt juridiskt arkiv - avdelning I, collection d'arrêts de la Högsta Domstolen.
OMC :	Organisation Mondiale de Commerce.
P.I.B.D :	Propriété industrielle. Bulletin.
Prop. :	Proposition d'adoption d'une loi suédoise.
RF :	Regeringsformen, loi de valeur constitutionnelle sur l'organisation de l'état suédois et les libertés du citoyen.
SFS :	Svensk författningssamling, la collection de lois dans laquelle chaque loi (et chaque ordonnance) est publiée après avoir été adoptée par le parlement suédois.
som. com. :	Sommaires commentés dans les recueils Dalloz-Sirey.
SOU :	Statens offentliga utredningar, Rapports Publics de l'État Suédois –une sorte de travail préparatoire en Suède.
TF :	Tryckfrihetsförordningen, loi de valeur constitutionnelle en matière de la liberté de presse.
Trib. Corr :	Tribunal correctionnel.

Trib.Com : Tribunal commercial.
TRIPs : Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights
UE : Union Européenne.
YGL : Yttrandefrihetsgrundlagen, loi de valeur constitutionnelle en matière de la télévision et la radiodiffusion.

Les Secrets d’Affaires en France et en Suède

INTRODUCTION	13
A-L’origine de ce mémoire	13
B-L’importance des secrets et de cette étude	13
C-Précisions et limitations	14
D-Les difficultés d’une étude comparative et mes solutions	14
E-Explications utiles pour le lecteur français	16
F-Explications utiles pour le lecteur suédois	17
G-Traités internationaux et le droit communautaire	17
<u>TITRE 1 :</u> LES SECRETS D’AFFAIRES EN FRANCE	19
I-Introduction et explications	20
A-La notion du savoir-faire	20
II-La protection des secrets dans le droit pénal	21
A-Les secrets de fabrique	21
1-La législation française	21
2-La jurisprudence française	22
3-La contribution de la doctrine et sa relation avec la jurisprudence	24
4-La révélation	26
5-Les peines dans le domaine du secret de fabrique	26
B-La corruption	26
C-Les secrets professionnels	27
D-L’abus de confiance	27
E-Le vol	28
F-Complicité et recel	28
III-La protection des secrets dans le droit civil	28
A-La propriété industrielle	29
B-La propriété littéraire et artistique	29
C-La responsabilité civile délictuelle	29
D-la responsabilité civile contractuelle	30
<u>TITRE 2 :</u> LES FÖRETAGSHEMLIGHETER EN SUÈDE	31
I-Introduction	32
A-Introduction historique	32
B-L’explication de certaines notions	32
C-Présentation de la loi (1990 :409) concernant la protection des secrets d’affaires (FHL)	33
1-La nature juridique de la FHL	33
2-Le contenu de la FHL	34
II-La liberté d’opinion et les secrets d’affaires	36
III-La protection des secrets dans le droit pénal	37
IV-La protection des secrets dans le droit civil	38

<u>TITRE 3</u> :	LA COMPARAISON ENTRE LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT SUÉDOIS DANS LE DOMAINE DES SECRETS D'AFFAIRES.	39
CONCLUSION		43
BIBLIOGRAPHIE		45

« le savoir-faire est un élément de plus en plus essentiel à l'activité économique »

Jean Marc Mousseron¹

¹-MOUSSERON p 1.

INTRODUCTION

A – L’origine de ce mémoire.

Pendant mes études de droit à Linköping j’avais un intérêt profond pour la France et le développement de son système juridique. La volonté de réaliser une étude était toujours présente, mais la meilleure possibilité se trouvait dans le mémoire de niveau maîtrise qui doit être écrit pendant le dernier semestre du programme “Maîtrise en Droit des Affaires” (Affärsjuridiska utbildningsprogrammet).

Dès le début, je fus conscient des problèmes liés à une telle étude, mais cela ne présentait aucun empêchement. Expliquer un système de droit à un lecteur pas initié était pour moi un défi, pas un problème. Et combien de telles explications ne se font pas chaque jour dans des relations d’affaires ?

Voilà les origines d’une étude franco-suédoise. Mais quel domaine de droit était le plus intéressant ? Au cours d’une rencontre avec le directeur de ce mémoire nous avons constaté la possibilité d’une différence dans le domaine des secrets. Cette notion a une grande importance pour les entreprises et, avec certitude, pour ceux qui travaillent comme juristes dans ces entreprises.

B – L’importance des secrets ainsi que celle de cette étude

Le besoin d’une protection de secrets a augmenté en suivant le développement de l’industrie. Dans de nombreuses entreprises des secrets permettent de maintenir une bonne position dans la concurrence mondiale. Le brevet d’invention n’assure pas une protection suffisante et une invention brevetée devient publique. Pour cette raison une entreprise décide parfois de ne pas breveter une invention même si la possibilité existe. Il y a aussi de nombreux secrets qui ne sont pas brevetables de par leur nature.

La protection des secrets non brevetables existe depuis longtemps. En France, la notion du secret de fabrique est apparue avec la création de l’article 418 du Code Civil en 1810. Dans le common law, la première jurisprudence est intervenue avec l’arrêt anglais *Newbery v. James* de 1817². Un siècle plus tard, les idées françaises sont venues en Suède par l’intermédiaire du droit allemand³. La première législation suédoise dans le domaine des secrets d’affaires se trouve dans une loi de 1919 concernant la concurrence déloyale. Cependant, un recours à la protection du secret de fabrique n’est pas le seul moyen de défendre les secrets d’une entreprise. Ces autres moyens se trouvent dans le droit civil ainsi que dans le droit pénal.

Des lois protectrices existent dans le domaine des secrets d’affaires mais leur suffisance est souvent remise en cause. Aujourd’hui, la Suède et la France sont membres de l’Union Européenne et nos pays ont aussi ratifié des conventions concernant ces questions. Dans le cadre de la coopération européenne, quelles seront les possibilités de réunir les solutions en France et en Suède ?

²-JAGER vol.1 §2.01.

³-SOU 1983 : 52 p 38.

C – Précisions et limitations

Même si ce mémoire sera rédigé selon la tradition française il y a certaines exigences provenant de la tradition universitaire suédoise.

La première exigence est celle du problème concrétisé. Il doit exister un problème particulier et l'objet du mémoire est de résoudre ce problème. Pour ce mémoire, le problème est la différence entre la situation en Suède et celle en France en cas d'un effort d'unification de la législation dans le domaine des secrets d'affaires.

La seconde exigence est celle de l'objet. Le problème existe mais cette précision n'indique pas le résultat que l'auteur veut obtenir. Est-ce qu'il veut seulement décrire le problème ou le résoudre partiellement ou entièrement ? L'objet de mon mémoire est de comparer le droit suédois et le droit français dans le domaine des secrets. Une comparaison de bonne qualité pourra rendre possible des conclusions sur les possibilités d'une législation commune. Par ailleurs, l'objectif de ce mémoire est d'expliquer la situation française au suédois et vice versa.

La troisième exigence est la précision des limites du mémoire. Quel sont les limites concernant le territoire ? Y a-t-il des limites dans le temps ou dans les matières de droit ? Est-ce que l'auteur s'adresse exclusivement à une certaine catégorie de lecteurs ? Un bon exemple d'une limite est mon traitement assez bref du secret professionnel. Cette notion ne contribue pas tellement à la réalisation de mon travail mais mérite sa présence dans le mémoire pour faciliter la compréhension du lecteur. Alors à quel lecteur potentiel faut-il penser ? Ce mémoire s'adresse au juriste francophone.

La dernière exigence est la présentation de la méthode utilisée pour ce travail. Cette partie devient très importante en cas d'étude comparative. Il y a plusieurs pièges en travaillant avec un système de droit étranger. La méthode qui est d'éviter ces difficultés sera discutée plus précisément dans la partie suivante. Mais les autres questions de méthode doivent être discutées ici. Alors comment le travail sera exécuté ? D'abord, en Suède, je commencerai par étudier le droit suédois avec toute sa législation, sa doctrine et sa jurisprudence. Puis, le droit français sera étudié en France. Pendant mon séjour en France j'ai l'intention d'apprendre la tradition française et le rythme de la vie juridique tel qu'il est dans ce pays. Après l'acquisition de cette connaissance, l'étude comparative et ses conclusions pourront être réalisées. L'utilisation des sources de droit sera, pour des raisons naturelles, celles choisies par les juristes du pays en question. Les sources françaises doivent être hiérarchisées comme en France et la législation française doit être interprétée avec des méthodes françaises. Ces questions seront discutées davantage dans la partie suivante.

D – Les difficultés d'une étude comparative et mes solutions

Tout travail, lié avec une autre tradition de droit, doit être exécuté avec le plus grand soin et attention. Une bonne connaissance du pays et de ses mœurs donnent une aide considérable mais il faut être conscient d'un grand nombre d'autres problèmes qui doivent être résolus.

Pour un étranger il y a un grand nombre de notions qui, au premier abord, ont un sens évident. Mais d'où vient cette certitude du sens de la notion ? L'étranger a son origine dans une autre tradition, et il utilise le mot avec une grande habitude et ne pense même pas que le sens pourra être autre. Un bon exemple pour argumenter ce problème est la notion française du commerçant. En Suède, une traduction du mot donne le résultat « homme d'affaires » et cela peut informer le juriste suédois qu'il faut étudier le droit de la consommation ou pourquoi pas le droit des sociétés pour éviter des fautes graves en cas d'une traduction franco-suédoise. Mais, pour qu'un juriste suédois puisse connaître la notion de commerçant il lui faut avoir étudié le droit commercial français. La situation exige une grande compréhension de la complexité et des origines de la notion de commerçant.

Alors comment résoudre ce problème? D'abord, plusieurs notes aideront à une meilleure compréhension. J'ai essayé de me mettre dans la position du lecteur pour mieux comprendre de quoi ce dernier a besoin.

Le problème qu'une notion peut avoir des sens différents en France et en Suède existe aussi pour l'auteur. Pour éviter ces risques dans le droit français je n'ai rien considéré comme clair et sûr. Avec l'assistance des juristes français même les notions les plus fondamentales ont été étudiés afin que le moins d'erreurs possibles soient commises dans ce travail.

L'interprétation pose aussi de grands problèmes. Comment hiérarchiser les sources du droit? Je partage l'opinion du Professeur Bogdan, qui exige une interprétation conforme aux méthodes du pays où la source de droit a son domicile. En cette matière, il y a moins de différence entre la Suède et la France par rapport à la relation entre le droit suédois et le common law⁴.

Les sources d'information choisies par l'auteur doivent être actuelles et correctes. Ces conditions sont accomplies avec une grande certitude surtout grâce à la coopération du C.E.I.P.I, Strasbourg.

Un autre risque dans une étude comparative est, également, de ne pas comprendre où la solution choisie par législateur se trouve dans le droit d'un autre pays. M. Bogdan présente un exemple : en Suède, l'État soutient les familles par des allocations familiales dans le droit social. Des allocations existent en France aussi mais la contribution la plus importante est de nature fiscale. Dans le droit fiscal français, les familles avec des enfants paient moins d'impôts. Un juriste suédois qui se limite au droit social, comme d'habitude en Suède, se trompe inéluctablement⁵.

Un autre problème est la traduction. En effet, le mémoire sera rédigé en français, le problème de traduction apparaît quand je traduis le suédois en français. Mais, soyez sans inquiétude, je ferai attention. J'ai fait mon droit en Suède et je suis conscient où le lecteur pourra se tromper.

⁴-BOGDAN p 48-49.

⁵-BOGDAN p 51.

En ce qui concerne la disposition j'ai eu certaines difficultés. Le lecteur qui suit mon étude aura des problèmes si je présente le système français d'une façon et le suédois d'une autre. J'avoue que la disposition que j'ai choisie donne un tout petit désavantage au lecteur suédois par rapport au français. Mais en considérant tous les aspects cette solution me semble être la meilleure. Chaque système de droit sera donc divisé en droit pénal et droit civil.

Comme le dit M. Bogdan, il est impossible d'éviter les pièges du droit comparé avec cent pour cent de réussite⁶. Mais cela ne constitue pas une raison pour ne pas réaliser un tel travail. Avec la connaissance de la nature des pièges l'auteur est bien préparé.

E – Explications utiles pour le lecteur français

Il y a un grand nombre de notions suédoises dans ce mémoire. J'ai fait de mon mieux pour que la traduction soit suffisante. Les traductions, et les explications en cas de nécessité, se trouveront dans les notes ou à proximité de la notion suédoise.

Aussi importante est la compréhension des lois suédoises. Un numéro est attribué à chaque loi adoptée par notre parlement, le « Riksdagen ». Ce numéro, par exemple (1990 : 409), indique l'année et l'ordre dans la SFS. La SFS est la collection où chaque loi est publiée après l'adoption par le parlement⁷.

Il existe en Suède des publications de lois contenant tous domaines du droit dans le même livre. Les éditeurs sont des sociétés de droit privé comme c'est le cas avec les éditions Dalloz en France. Si le lecteur souhaite vérifier le contenu des lois lui-même il vaut mieux regarder dans une de ces « lagsamlingar » (collections de lois) ou « lagböcker » (livres avec des lois). Il existe deux « lagsamlingar » principales en Suède dont une lagsamling⁸ annotée. Sinon, l'Internet et l'adresse www.jit.se peuvent, actuellement, vous aider.

Une notion qui ressemble aux codes français est celle des « balkar » qui, en général, sont plus étendus que les lois et ont une certaine ressemblance avec les codes français. Un bon exemple est le « Brottsbalken » où se trouve le droit pénal. Les « balkar » n'ont pas de valeur constitutionnelle.

Après les lois et les codes je vous présente la hiérarchie des lois en Suède. En France la Constitution se trouve au sommet de la hiérarchie mais la Suède est un pays sans constitution. Il existe cependant des lois de valeur constitutionnelle, les « grundlagar ». Elles ne sont que quatre et toute autre loi doit y être conforme⁹.

⁶-BOGDAN p 43.

⁷-La SFS correspond au « Journal officiel de la République Française », série « Lois et décrets ».

⁸ Pour le lecteur français : Une « lagsamling » (singulier), deux « lagsamlingar » (pluriel) ainsi qu'un « lagbok », deux « lagböcker ». Les éditions les plus connues sortent tous les ans. Autrefois la plus connue était « Sveriges rikes lag » (La loi du royaume suédois) par les éditions Norstedts. Aujourd'hui la Karnov (annotée) jouit d'une vaste popularité.

⁹-Les « grundlagar » sont Regeringsformen (RF), Successionsordningen (SO), Tryckfrihetsförordningen (TF) et Yttrandefrihetsgrundlagen (YGL). L'organisation de l'État et les droits fondamentaux du citoyen occupent une grande partie du contenu.

Les lois sont divisées en plusieurs articles, les « paragrafer ». Les « paragrafer » pourront être divisées en alinéas, « stycken ». D'autres subdivisions existent aussi.

Comme en France, il existe des juridictions séparées pour les cas administratifs. La cour administrative suprême s'appelle la Regeringsrätten (La Cour du Gouvernement). Il en existe également pour des cas de droit de la concurrence (la Marknadsdomstolen, MD) et en matière du droit du travail (la Arbetsdomstolen, AD). Sinon, dans d'autres domaines du droit civil ou du droit pénal, la cour suprême est la Högsta Domstolen. Cette cour ne fonctionne pas comme une cour de « cassation », elle peut refuser des appels mais aussi donner un jugement final par elle-même. La Högsta Domstolen est une cour de pleine juridiction.

La NJA I est l'édition où les arrêts de la Högsta Domstolen sont publiés sans commentaires. L'édition la plus proche est le Bulletin d'arrêts de la Cour de cassation.

F – Explications utiles pour le lecteur suédois

Au début du 19^e siècle, la codification napoléonienne a été réalisée. Napoléon croyait que la codification était parfaite et il pensait que les tribunaux n'avaient pas besoin d'autres sources de droit. Mais, sans avoir admis l'imperfection, les tribunaux commençaient à créer du droit. Aujourd'hui il est accepté que le code ne soit pas parfait, et un bon exemple est le domaine de la responsabilité. Des articles peu nombreux sont les seuls articles applicables et une jurisprudence abondante suit leurs traces¹⁰. Dans le domaine des secrets d'affaires certains de ces articles sont très importants.

Il est probable que le lecteur suédois se demande pourquoi ce mémoire est écrit de cette façon, qui n'est pas habituelle en Suède. Il faut avouer que le mémoire fait partie de mes études universitaires en Suède et ce type de mémoire doit normalement suivre la tradition suédoise de rédaction. Mais un mémoire en français exige une rédaction à la française et je remercie le lecteur suédois de sa compréhension. Une autre raison est le grand nombre de lecteurs potentiels qui sont francophones.

Il est aussi probable que j'exige plus de connaissance du droit français des Suédois que la connaissance des Français du droit suédois. Le juriste français connaît en général très peu du droit suédois mais ceux qui travaillent comme juristes francophones en Suède connaissent probablement vaguement ou assez bien la situation en France. Dans les cas contraires j'adresse un autre remerciement de compréhension.

G – Traités internationaux et le droit communautaire

Une étude juridique d'aujourd'hui devra prendre en considération le droit communautaire et l'effet des traités internationaux. A défaut, l'auteur prend le risque

¹⁰-BOGDAN p 173-174.

de réaliser une étude avec une valeur historique mais sans valeur pour celui qui étudie la situation actuelle. Après avoir étudié les traités et le droit communautaire, j'ai conclu que le seul traité ayant de l'importance pour cette étude est l'accord sur les ADPIC. Cet accord exige que chaque membre de l'OMC garantisse un niveau minimal au moins égal à l'accord sur les ADPIC¹¹. La Suède, la France et l'UE ont tous ratifié cet accord. Ce fait actualise plusieurs questions :

- Est-ce que l'accord sur les ADPIC a changé la situation juridique en Suède ou en France ?
- Si oui, comment ?
- Et, plus en général, quelle est l'effet de cet accord sur mon étude ?

L'article 39.2 de l'accord sur les ADPIC protège les renseignements non divulgués tels que les secrets d'affaires, pourvu que l'information en question ait un caractère secret. Le fait que l'information soit secrète doit avoir une valeur commerciale et celui qui garde le secret doit avoir pris des mesures pour garder la confidentialité. Cette étude montrera que les exigences de l'accord sur les ADPIC sont remplies en Suède et en France mais de manière différente. Le fait que cet accord établisse le minimum ne doit pas priver un pays signataire de la possibilité d'établir une protection plus large.

¹¹-KOLKER p 27.

TITRE I : LES SECRETS D’AFFAIRES EN FRANCE

La protection des secrets dans les entreprises françaises actualise plusieurs domaines du droit français. Dans le droit pénal français des sanctions sévères peuvent attendre l’auteur d’un délit concernant un secret dans une entreprise. Dans le droit civil la concurrence déloyale et le contrat de travail présente d’autres moyens de sanction. Mais la situation est assez compliquée. Sauf les incertitudes liées aux notions précédentes certaines autres notions doivent être expliquées, comme celle du savoir-faire. Je commencerai par une introduction explicative (I) contenant certaines notions. Après cela je continuerai par les moyens de protection dans le droit pénal (II) et à la fin les moyens de protection du droit civil (III).

I – Introduction et explications

Après l'explication de certaines distinctions la présentation du droit civil suivra celle du droit pénal. Pourquoi cette division ? Pour moi et de nombreux autres auteurs dans la matière il s'agit de la compréhension du lecteur.

Dans le droit pénal le premier délit est la violation du secret de fabrique. Pour que ce moyen devienne applicable il faut que certaines conditions soient remplies. Le secret en question doit posséder des qualités particulières et l'acte doit être d'une certaine nature.

Dans le droit pénal, le secret de fabrique est accompagné par les délits de corruption, des secrets professionnels et celui d'abus de confiance. Un autre délit potentiel est le vol.

En matière civile la première protection est accordée par les brevets, les marques et les règles concernant la propriété littéraire et artistique. Toute autre protection civile est attachée aux questions de responsabilité. Il en existe deux types, responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle.

A – La notion du savoir-faire

Le savoir-faire, en anglais et suédois « know-how », est une notion souvent utilisée et l'explication du savoir-faire au lecteur s'impose avec une grande nécessité. Aucune des notions du secret de fabrique ou du savoir-faire n'ont été définis dans une loi, mais le secret de fabrique est au moins mentionné dans les lois françaises depuis le début du 19^e siècle. Le savoir-faire ne l'est pas mais cette notion existe dans la jurisprudence. Comme l'écrit M. Tafarielli, cette confusion posait un grand nombre de problèmes¹².

M. Tafarielli présente certaines exigences sur le savoir-faire. La première est claire : la notion du savoir-faire ne nécessite pas un caractère secret¹³. Par contre, la notion du secret de fabrique exige qu'il s'agit d'un secret. M. Tafarielli cite M. Azema et ses deux conceptions du savoir-faire, une étroite et une large. La conception étroite définit le savoir-faire comme connaissances liées uniquement à la production. La conception large ajoute à la production la distribution et le financement¹⁴.

C'est la distinction entre le secret de fabrique et le savoir-faire qui pose les plus grands problèmes en trouvant une définition. M. Tafarielli constate avec certitude que la notion du savoir-faire englobe une série d'éléments qui n'entrent pas dans la définition du secret de fabrique¹⁵. En plus, le savoir-faire semble avoir une autre nature commerciale par rapport au secret de fabrique qui reste habituellement au sein de la même compagnie¹⁶.

¹²-La Cour de cassation a utilisé la notion du savoir-faire dans un arrêt du 22 mars 1971, Bull. Civ.IV, n° 84. Voir TAFANELLI p 2.

¹³-TAFANELLI p 20.

¹⁴-TAFANELLI p 21 citant M. AZEMA, 5^e Rencontre de Propriété Industrielle, Montpellier 1975.

¹⁵-TAFANELLI p 26.

¹⁶-TAFANELLI p 28-33.

L'idée d'un savoir-faire plus large que le secret de fabrique est restée la même jusqu'à présent. M. Pollaud-Dulian nous présente la nécessité d'un caractère secret ainsi que l'interprétation étroite par la jurisprudence¹⁷. Comme avec M. Tafanelli, cette interprétation étroite signifie que des secrets de commerce ou de gestion ne sont pas inclus dans la notion du secret de fabrique.

MM. Chavanne et Burst ont constaté que la notion du secret de fabrique est plus étroite que celle du savoir-faire. Ils continuent avec l'observation que tout secret de fabrique peut entrer dans le domaine du savoir-faire¹⁸.

A mon avis, il n'est pas convenable de se servir de la notion du savoir-faire quand les circonstances juridiques exigent une précision considérable. Dans d'autres circonstances, savoir-faire est un mot très pratique en décrivant une connaissance générale dans une entreprise en matière de fabrication, de commerce ou de gestion.

II – La protection des secrets dans le droit pénal

La protection sera présentée crime par crime. Pour des raisons de complexité et de limitations de mon mémoire l'étude la plus profonde sera celle du délit concernant la divulgation du secret de fabrique.

A-Les secrets de fabrique

1-La législation française

La notion du secret de fabrique est apparue avec la création de l'article 418 du Code pénal en 1810. L'objet était de protéger la connaissance française face aux autres pays hostiles en Europe. L'article sanctionnait uniquement la communication des secrets de fabrique aux étrangers. Pour lutter contre la communication des secrets de fabrique en France, le législateur a ajouté un deuxième alinéa en 1863.

L'article 418 du Code pénal a été abrogé par la loi n° 92-1336 du 16 déc. 1992 mais il a été repris par l'article L. 621-1 du Code de la propriété intellectuelle renvoyant à l'article L. 152.7 du Code du Travail. L'article a le contenu suivant dans le Code de la propriété intellectuelle :

Art. L. 621-1. – Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L.152-7 du Code du travail ci-après reproduit :

« Article L. 152-7. – Le fait, pour tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

¹⁷-POLLAUD-DULIAN p 324.

¹⁸-CHAVANNE I p 362.

Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, prévue par l'article L. 131-26 du Code pénal ».

Est-ce que cet article connaît beaucoup d'applications pratiques ? Si non, ce fait va remettre en cause la structure de cette étude. M. Jeandidier se sert peut-être d'un peu d'ironie, en caractérisant l'article comme « pas inutile »¹⁹. Mais, en considérant les mêmes principes que l'on trouve dans l'expression *lex specialis*, je suis convaincu qu'une loi ou bien un article qui traite particulièrement des secrets d'affaires devra être traité soigneusement. Il faut aussi ajouter que l'ancien article 418 du Code pénal était aussi peu appliqué ; en 1982 MM. Chavanne et Azéma constataient, à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1982, que l'arrêt « montre que ... l'article 418 du code pénal n'est pas totalement tombé en désuétude »²⁰.

Si les incriminations concernant le secret de fabrique n'ont pas été suivies d'une jurisprudence considérable, la raison pourra être le fait que les entreprises préféreront que leurs secrets restent à l'ombre, même en cas d'un délit. Un procès devant un tribunal crée inévitablement davantage de publicité. Ici il vaut mieux ajouter que la FHL a été assez peu appliquée devant les tribunaux suédois, probablement pour la même raison.

2-La jurisprudence française

La notion du secret de fabrique existe dans les lois françaises mais la définition est un produit de la jurisprudence et de la doctrine. Cela n'est pas très surprenant en considérant l'existence d'un seul article qui concerne les secrets de fabrique.

Avant de continuer un autre détail doit être traité. Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'ancien article 418 du Code pénal a été abrogé et remplacé par l'article 621-1 du Code de la propriété intellectuelle qui renvoie à l'article 152-7 du Code du travail. Mais quelle sera la valeur de la jurisprudence quand les arrêts les plus importants sont fondés sur un autre article ? Cependant, la réponse est claire à mon avis. Une définition du secret de fabrique ne se trouve ni dans l'ancien article ni dans le nouveau. Les changements les plus importants sont la disparition de la différence quant aux étrangers et la nouvelle peine. Le problème de définition reste le même et je n'ai trouvé aucune raison pour attribuer moins de valeur à la jurisprudence antérieure à l'abrogation de l'article 418 du Code pénal.

Alors quelle définition de la notion du secret de fabrique a été créée par la jurisprudence ? Afin de le savoir plusieurs arrêts et leurs conséquences seront discutés dans la suite de ce mémoire.

¹⁹-JEANDIDIER p 382.

²⁰-CHAVANNE II p 551.

L'industrie est un mot-clé. Le 27 nov. 1931, la C.Cass.Com. a donné la classification suivante à la notion du secret de fabrique²¹ :

« Le secret de fabrication est un procédé technique industriel...brevetable ou non »

Le secret de fabrique doit être lié avec la fabrication. Notez qu'il arrive que l'expression « secret de fabrication » est utilisée de temps en temps à côté du « secret de fabrique ». Les opinions de la jurisprudence sont claires et des secrets de commerce ou gestion sont exclus. Un arrêt important en matière de « fabrication » est celui de la C.Cass.Crim. du 29 juin 1960²² :

« Tout procédé de fabrication offrant un intérêt pratique et commercial mis en œuvre par un industriel et tenu caché à ses concurrents qui ne le connaissaient pas avant la communication qui leur en a été faite »

L'arrêt de la C.Cass.Com. du 20 juin 1973 aide à la définition²³ :

«Ces dispositifs constituaient des procédés de fabrication d'une certaine originalité présentant un intérêt pratique et commercial pour la société...en ce qu'ils permettaient une amélioration de la production et une diminution des prix de revient, qu'ils étaient restés inconnus des autres industriels... »

Ces arrêts indiquent avec certitude la nécessité de la « fabrication ». Mais la notion « secret de fabrique » contient aussi le mot « secret ». Un grand arrêt est celui de la C.Cass.Crim du 30 décembre 1931 qui nous décrit l'importance de la confidentialité²⁴.

La notion de nouveauté doit aussi être présentée. Faut-il exiger la même nouveauté du secret de fabrique et du brevet ? Deux notions fréquemment utilisés sont ceux du secret relatif (la nouveauté peut être relative) et du secret absolu (la nouveauté doit être absolue)²⁵. Au début du développement du secret de fabrique dans la doctrine²⁶ il fallait un secret absolu. Mais au début du 20^e siècle un arrêt de la CA à Amiens indiquait le changement. M. Taffanelli, en citant M. Garçon, nous présente l'exemple d'un secret qui était autrefois connu mais a cessé d'être connu. En restant fidèle à la théorie de la nouveauté relative, M. Taffanelli nous informe que la création du secret de fabrique par oubli est tout à fait possible²⁷.

Même si la connaissance tombée dans l'oubli pourra créer un secret de fabrique il faut que le secret ne soit pas accessible au public. Tous documents publics se trouvent ainsi hors de cette protection comme c'est le cas avec des brevets déchus. Veuillez bien noter que le détail le plus important est l'accessibilité au public, pas si le

²¹-Ann.P.I 1932 p 173.

²²-Bull.Crim. n° 350. La définition est restée la même dans la jurisprudence plus récente, un bon exemple est un arrêt de la CA de Limoges du 1^{er} juillet 1981 P.I.B.D 1981.III.207 dont le pourvoi a été rejeté par la C.Cass. le 15 avril 1982 P.I.B.D 1982.III.207.

²³-Bull.Civ.IV. n° 84.

²⁴-G.P.1932.1.33.

²⁵-Voir aussi TAFANELLI p 7.

²⁶ Voir POUILLET n° 1034.

²⁷-CA d'Amiens le 18 mars 1904 D.P. 1904.2.403. Pour l'exemple, voir TAFANELLI p 8.

document est public grâce au droit public. Un bon exemple d'un tel arrêt est celui de la CA de Douai du 16 mars 1963²⁸.

« Attendu que le procédé...est tombé dans le domaine public et que ses modalités ont été largement divulguées dans diverses brochures ou publications spécialisées de telle sorte qu'elles ne pouvaient donner à la détention de secret de fabrique »

Un autre exemple intéressant est un arrêt du Trib.Com. de Pontoise du 6 nov. 1967²⁹. Selon cet arrêt les brevets déchus ne sont pas protégés.

Une autre exigence de grande importance est que le secret de fabrique doit représenter une valeur pratique et commerciale pour la société gardant le secret. Deux arrêts soutiennent cette opinion³⁰.

3-La contribution de la doctrine et sa relation à la jurisprudence

Comme c'est le cas avec la jurisprudence la doctrine a contribué avec un travail considérable dans le domaine des secrets de fabrique. D'abord, je vais vous présenter un auteur particulier.

Le Doyen Roubier avec son œuvre « Droit de la propriété industrielle » en plusieurs tomes est souvent cité par des auteurs importants quant aux secrets de fabrique³¹. M. Tafanelli a constaté un lien entre les œuvres de M. Roubier et les arrêts de la C.Cass. pendant les années 60 et 70³². Selon M. Chavanne, M. Roubier a trouvé deux éléments du secret de fabrique, le caractère industriel et le caractère secret³³. La jurisprudence est du même avis en ce qui concerne ces deux éléments, voir le chapitre précédent.

La définition la plus connue du secret de fabrique est celle de M. Garçon³⁴ :

« Le secret de fabrique est un procédé industriel brevetable ou non, qui n'est connu que d'un ou de fort peu d'industriels...ou si l'on veut le procédé de fabrication qui n'étant pas connu de tous a une valeur marchande. Le secret de fabrique comprend ce qui ressort de l'ingéniosité créatrice dans l'industrie, que la découverte soit brevetable ou non du moment qu'elle a un caractère secret »

M. Fabre a réalisé une présentation profonde de la protection du savoir-faire. Il nous montre quatre conditions tenant au secret de fabrique³⁵. Comme moi, M. Fabre

²⁸-D.S. 1967.673.

²⁹-G.P. 1968.1.82.

³⁰-C.Cass. le 2 mars 1938 G.P. 1938.1.799 et C.Cass. le 20 juin 1972 Ann.P.I. 1974.97, P.I.B.D 1974.III.399.

³¹ Voir par exemple CHAVANNE I p 362 et TAFANELLI p 2.

³² Voir TAFANELLI p 2 et les arrêts C.Cass.Crim 29 juin 1960, C.Cass.Com 20 juin 1973, précités.

³³ Voir CHAVANNE I p 362 et surtout ROUBIER tome 2 p. 210.

³⁴ GARÇON art. 418.

³⁵-FABRE p 3-5.

conserve la valeur de la doctrine et la jurisprudence malgré l'abrogation de l'ancien article 418 du Code pénal³⁶.

La première condition de M. Fabre est le procédé secret. Il commence par l'observation que la notion secret de fabrique suppose l'existence d'un secret. La révélation ne pourra pas constituer un délit si les procédés révélés n'ont pas de formule secrète. Pour soutenir l'opinion il nous présente un arrêt récent³⁷ :

« Le délit de révélation de secret de fabrique n'est pas constitué dès lors que les procédés de fabrication industriels des produits en cause n'ont pas d'originalité spécifique et qu'aucune formule secrète ne rentre dans leur élaboration »

La deuxième condition est le procédé industriel. M. Fabre nous informe que l'interprétation est restée la même entre les premiers arrêts et nos jours. Le premier arrêt a son origine à la CA de Paris en 1856³⁸ et M. Fabre montre le caractère industriel :

« Celui qui par dons et promesses a provoqué un ouvrier à lui communiquer les secrets de fabrication... »

Ensuite M. Fabre continue avec des arrêts très récents. Aujourd'hui l'industrie n'est pas la même qu'en 1856 mais les principes restent. Un exemple de secret de fabrique de nos jours est un procédé de fraisage du cuir et de métaux légers³⁹.

M. Fabre critique la répugnance de la doctrine et la jurisprudence à faire entrer le secret commercial dans la notion du secret de fabrique. Les arguments sont clairs et compréhensibles puisqu'une entreprise d'aujourd'hui doit avoir sa gestion et sa comptabilité et des secrets avec une certaine valeur peuvent exister ici.

La troisième condition de M. Fabre est l'originalité du secret en question. Le « secret » ne doit pas être évident aux hommes du métier. Un arrêt de la CA à Rouen en 1991⁴⁰ nous montre qu'il faut prouver l'originalité du secret avant de pouvoir condamner l'auteur de la divulgation⁴¹. Cette exigence empêche la protection des secrets qui représente une valeur quand leur originalité est insuffisante.

La dernière condition montre que le procédé doit être propre à l'entreprise. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'une habilité personnelle de l'employé. Je vous cite comme exemple un arrêt de la CA de Nancy en 1995 dans lequel un salarié chargé de l'argenterie de dragées avait une habilité personnelle et il n'existait pas de secret de fabrique⁴².

³⁶-FABRE p 3.

³⁷ -Trib. Corr. Bordeaux le 25 janvier 1989 Juris-Data n° 050951.

³⁸-CA Paris le 15 février 1856 Ann.P.I. 1856 p 90.

³⁹-CA Bordeaux le 7 juin 1983 JCP 1983.

⁴⁰ CA Rouen, 26 mars 1991.

⁴¹-FABRE p 5.

⁴²-CA Nancy le 14 février 1995.

4-La révélation

Le coupable de la révélation doit avoir accès au secret grâce à une confiance de la part de l'entreprise. Toute personne ayant un lien de subordination pourra être coupable⁴³. En plus, il faut que le coupable ait une intention de commettre le délit. Peut-être l'auteur d'une divulgation ne connaît pas la confidentialité à cause d'une information insuffisante de la part de l'employeur. Les mandataires ne sont pas subordonnés et les règles ne s'appliquent pas.

En plus, il faut que le secret soit communiqué. Si un ancien employé utilise un secret de fabrique pour son propre compte l'article L.621-1 du Code de la propriété intellectuelle ne s'applique pas⁴⁴.

Autrefois, le moment de la divulgation était important. Il fallait une relation d'emploi existante au moment du délit. Il y a eu un développement résultant à la situation actuelle qui attribue peu d'importance au moment de la divulgation⁴⁵.

Une dernière exigence concerne le bénéficiaire de la révélation. Il doit s'agir d'un tiers par rapport à la compagnie qui garde le secret⁴⁶.

5-Les peines dans le domaine du secret de fabrique

Il n'y a plus une différence entre la révélation à un français que celle à un étranger. Les deux cas sont punis et la peine est de deux ans de prison et 200 000 FF d'amende.

Celui qui a été victime d'un tel délit a souvent une envie de se retourner contre le bénéficiaire de la divulgation. M. Fabre présente deux moyens du droit civil⁴⁷. Il est possible d'obtenir des dommages-intérêts d'un bénéficiaire inculpé soit comme complice soit comme receleur.

B-La corruption

L'article le plus important et le suivant, provenant du Code pénal :

Art. L. 152-6. – Le fait, pour tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, des présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité de sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende.

⁴³-FABRE p 5 qui constate aussi que la relation intérimaire cause une application différente.

⁴⁴-FABRE p 6.

⁴⁵-FABRE p 6.

⁴⁶-FABRE p 6.

⁴⁷-FABRE p 6.

Est puni des mêmes peines de fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civils, civils et de famille prévus par l'article 131-26 du Code pénal.

Il faut que le lecteur connaisse chaque moyen de protection du droit pénal français. A mon avis, la corruption ne pose pas les mêmes problèmes de compréhension que le secret de fabrique mais devra toutefois être présentée avec soin.

La corruption est sanctionnée par deux articles, un dans le Code pénal et un autre dans le Code du travail. L'article 432-11 du Code pénal condamne la corruption passive par ceux qui exercent une fonction publique, et ce fait rend cet article moins important pour cette étude. Par contre, l'article L.152-6 du Code du travail concerne tout directeur ou salarié. Toute acceptation d'une offre pour faire ou ne pas faire un certain acte à l'insu de l'employeur sera surtout punie par deux ans d'emprisonnement et 200 000 FF d'amende. La peine est la même pour le corrupteur et le corrompu.

C-Les secrets professionnels

L'article 226-13 Code pénal interdit la révélation d'information de caractère secret pour certaines professions. Les professions en question sont « les confidentes nécessaires⁴⁸ » dans la vie quotidienne et la vie des affaires, comme les professions de santé, les experts-comptables et les avocats. En cas de délit l'auteur sera puni par 100 000 FF d'amende et une année de prison.

Il y a deux exceptions importantes à la règle dans l'article 226-13 du Code pénal⁴⁹. L'article 226-14 du Code pénal nous montre ces deux situations. La première est quand quelqu'un informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations qui ont été infligés à un mineur ou une personne qui n'est par en mesure de se protéger. L'autre exception concerne aussi des violences sexuelles. Dans ces cas-là la révélation est donc permise.

Nous pouvons constater la protection presque totale des secrets professionnels et nous laissons la matière sans incertitudes quant à ce mémoire.

D-L'abus de confiance

L'abus de confiance est sanctionné par l'article 314-1 du Code pénal. L'acte d'abuser d'une chose confiée est puni sévèrement par trois ans d'emprisonnement et 2 500 000 FF d'amende.

⁴⁸-FABRE p 8.

⁴⁹-ROUJOU DE BOUBÉE 404-405.

Un détail de grande importance est le fait qu'il s'agit uniquement d'un objet. De l'information sans matérialité ne pourra par rendre l'article 314-1 applicable mais si l'information est enregistrée sur un objet, comme un disque ou un document, cet objet sera suffisant⁵⁰.

E-Le vol

Une information confidentielle peut être volée et la peine se trouve dans les articles 311-3 à 311-11 du Code pénal. Il est, avec certitude, possible de voler des documents qui contiennent de l'information mais la question la plus intéressante est de savoir s'il est possible de voler seulement de l'information sans voler le bien où l'information est enregistrée. Cette question est fréquemment discutée et le débat continue. Un arrêt mérite d'être mentionné. Un employé avait, pour ses fins personnelles et contre la volonté de l'employeur, photocopié des plans appartenant à la société ou il travaillait. La C.Cass. avait admis le vol⁵¹. Il reste une incertitude dans la matière mais il est clair que le délit du vol offre un moyen intéressant pour la protection du savoir-faire⁵².

F-Complicité et recel

Si un employé transmet un secret à un tiers il se peut que l'employé pourra être inculpé mais pas le tiers, ce qui est probablement le cas habituel. Si une compagnie a subi un dommage il est très important de pouvoir se tourner contre celui qui possède les moyens financiers. M. Tafari constata qu'il faut une faute de la part du tiers pour qu'une inculpation soit possible⁵³. Cette inculpation sera ainsi basée sur la complicité ou le recel. Nous retrouvons la complicité sous l'article 121-7 du Code pénal mais il faut que le tiers ait joué un rôle actif. M. Pollaud-Dulian nous donne l'exemple que le tiers, bénéficiaire de la divulgation, ait fourni à dessein les moyens pour reproduire le savoir-faire⁵⁴. L'incrimination comme receleur se trouve sous l'article 321-1 du Code pénal⁵⁵.

III – La protection des secrets dans le droit civil

Le droit civil est le seul moyen de protection qui nous reste dans le droit français. Les responsabilités civiles et contractuelles sont plus importantes pour le résultat de ce mémoire, mais pour la compréhension de la totalité une petite attention a été accordée aux propriétés industrielles, littéraires et artistiques.

⁵⁰-FABRE p 9.

⁵¹-C.Cass.Crim 29 avril 1986 D.S. 1987 p 131.

⁵²-Voir LUCAS DE LEYSSAC M-P., *une information seule est-elle susceptible de vol ou d'une autre atteinte juridique aux biens ?*, DALLOZ 1985.

⁵³-TAFANELLI p 60.

⁵⁴-POLLAUD-DULIAN p 325.

⁵⁵-Voir l'arrêt C.Cass.Crim du 7 novembre 1974.

A-La propriété industrielle

Le savoir-faire peut être protégé par un brevet ou une marque. Pour protéger le savoir-faire en se supportant uniquement sur la marque il faut que la marque soit très connue⁵⁶.

L'invention brevetée protège le savoir-faire de l'invention mais la solution n'est pas entièrement sans risques. Il vaut mieux breveter les points stratégiques sans lesquels l'invention ne se fabrique pas. Un grand désavantage est le fait que l'invention devient publique et il ne faut pas sous-estimer le coût d'un brevet.

B-La propriété littéraire et artistique

Le savoir-faire en soi-même ne peut pas être protégé par les règles de la propriété littéraire et artistique. Une idée n'est pas protégée par le droit d'auteur, seulement sa composition et sa forme d'expression⁵⁷. Je vous présente un cas de figure, inspiré par M. Fabre :

Un secret de fabrication d'une valeur de plusieurs millions de francs est écrit sur des pages pour dix francs. Les pages sont protégées, à condition que l'œuvre obtienne un niveau artistique suffisant. Mais cette protection ne suffit pas puisque le savoir-faire en soi n'est pas protégé. Je partage l'opinion de M. Fabre⁵⁸ que le savoir-faire en soi semble contraire à l'idée de l'œuvre. L'œuvre a pour objet d'être présentée au public. Nous pouvons déduire que la législation sur le domaine de la propriété littéraire et artistique admet une protection minuscule.

C-La responsabilité civile délictuelle

Les responsabilités civiles se trouvent dans les articles 1382 et 1383 du Code civil et ces deux articles se trouvent parmi les articles les plus connus de toute la législation française. Il s'agit de quelqu'un qui cause un préjudice par sa faute et cela donne naissance à l'obligation de réparer le préjudice.

Les trois conditions de M. Fabre doivent être remplies pour que la responsabilité devienne possible. Il faut un préjudice, une faute et un lien de causalité⁵⁹.

Quelle conduite pourra constituer une telle faute ? M. Fabre nous présente l'usurpation et l'appréhension⁶⁰. Un point commun pour toute sorte d'usurpation est que l'usurpateur connaît le savoir-faire mais il n'en est pas propriétaire.

⁵⁶-FABRE p 12.

⁵⁷-FABRE p 12.

⁵⁸-FABRE p 13.

⁵⁹ FABRE p 14.

⁶⁰ FABRE p 15.

Une situation typique est quand un employé possédant un savoir-faire important démissionne pour fonder sa propre compagnie. Dans ce cas-là l'utilisation du savoir-faire de l'ancienne compagnie est interdite⁶¹.

Une autre situation (entraînant une jurisprudence considérable) peut arriver quand un salarié change son emploi et partage de l'information concernant l'ancien employeur avec son nouvel employeur. En particulier, la transmission de dossiers techniques ou commerciaux est interdite. Un arrêt récent nous donne des renseignements valables⁶² :

« Constitue un acte de concurrence déloyale, l'acceptation par une société dans son fichier informatique, des données informatiques d'un concurrent, transmises par un ancien salarié de celui-ci et contenant tout le savoir-faire de ce concurrent ; en effet, cette acceptation constitue un manquement aux règles de loyauté du commerce ».

L'appréhension, c'est quand on s'empare du savoir-faire du concurrent à son insu. La conduite la plus connue est l'espionnage industriel mais des manières indirectes existent aussi.

Si l'auteur, le préjudice, la faute et le lien sont constatés par la cour, elle peut obliger le défendeur à payer des dommages-intérêts. Avec la récompense la victime peut continuer son activité comme si le préjudice n'était pas arrivé. Pour accomplir ce but la cour doit estimer le dommage passé ainsi que le dommage futur.

D-La responsabilité civile contractuelle

Une partie du contrat de travail est une obligation de fidélité qui a son origine dans l'article 1134 CC. Selon cet article, toute obligation doit être exécutée en bonne foi, y comprises les obligations dans le contrat de travail. Il existe deux obligations principales pour le salarié ; celle de non-communication et celle de non-concurrence. Ces obligations interdisent la communication du savoir-faire au tiers et l'utilisation du savoir-faire communiqué (de l'employeur à l'employé) pour faire concurrence à l'employeur.

Quand du savoir-faire est communiqué à un tiers lors des négociations M. Fabre a trouvé trois obligations qui pourront être utiles. Ces obligations pourraient être créées au début des négociations.

L'obligation de non-communication interdit au tiers la communication du savoir-faire acquis pendant la relation d'affaires. La durée de cette obligation n'est pas liée à la durée du contrat, l'importance est la vie du savoir-faire⁶³. L'obligation de non-exploitation interdit au tiers d'exploiter le savoir-faire en question. Finalement, l'obligation de non-concurrence assure la prévention de la concurrence abusive pendant ou après la durée du contrat.

⁶¹ Ann.P.I 1952 p 176 et FABRE p 15.

⁶² Trib.Com. de Paris 10 avril 1995.

⁶³ FABRE p 18.

TITRE II : LES FÖRETAGSHEMLIGHETER EN SUÈDE

Comme en France, les secrets d'affaires (företagshemligheter) actualisent plusieurs matières du droit. Pour faciliter la compréhension je vais essayer de garder la structure du titre précédent. Pour commencer j'ai l'intention de vous expliquer l'histoire pour mieux comprendre la suite ainsi que le développement du droit suédois dans la matière de ces secrets. Puis je continue par une présentation nuancée du droit suédois dans le domaine des secrets d'affaires. Une grande partie sera consacrée à la « Företagshemlighetslagen », FHL.

I-Introduction

Vous allez bientôt voir la différence entre le droit des secrets d'affaires en France et en Suède. En France, le secret de fabrication est une notion à laquelle la jurisprudence et la doctrine a donné son sens actuel. La responsabilité en France est aussi une création de la doctrine et surtout la jurisprudence.

En Suède, la FHL a été suivie par peu de jurisprudence et pour étudier cette loi il vaut mieux regarder dans les travaux préparatoires. Même si la jurisprudence et la doctrine ont beaucoup contribué au droit suédois des secrets d'affaires, il y a plus d'équilibre entre législation, jurisprudence et doctrine.

A-Introduction historique

Par rapport à la France, l'Allemagne et l'Angleterre la protection du savoir-faire en Suède est une création tellement récente. En Suède, le point central de la protection du savoir-faire se trouve dans le domaine du droit de la concurrence.

L'Allemagne adoptait une loi contre la concurrence déloyale en 1896⁶⁴ (Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, UWG) et cette loi influençait considérablement la Suède. Après une étude gouvernementale la première loi a été adoptée en 1919. C'était la loi (1919 : 446) avec certaines dispositions concernant la concurrence déloyale. Cette loi est devenue, sans changements importants, la loi (1931 : 152) avec certaines dispositions concernant la concurrence déloyale (IKL).

Le rapport « Otillbörlig konkurrens » (Concurrence déloyale), présenté en 1966⁶⁵, contenait plusieurs suggestions d'une protection plus forte du savoir-faire. Cependant, plusieurs parties importantes n'ont pas été adoptées⁶⁶.

En 1979, une autre commission gouvernementale a eu pour tâche une réforme de la protection du savoir-faire. Leur rapport est arrivé en 1983⁶⁷. Après une certaine lenteur le gouvernement a présenté une proposition de loi devant le parlement en 1988⁶⁸. Cette proposition a causé un grand débat à cause de questions concernant les droits fondamentaux d'opinion et d'expression.

Après d'autres obstacles parlementaires la loi (1990 :409) concernant la protection des secrets d'affaires (FHL) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990 en même temps que l'abrogation de l'IKL.

B-Explication de certaines notions

Une grande complication pendant la réalisation de ce mémoire était la traduction des notions les plus importantes. Le sens des notions savoir-faire, know-

⁶⁴-MAIER p 20.

⁶⁵-SOU 1966 :71.

⁶⁶-BERNITZ II p 215.

⁶⁷-SOU 1983 : 52.

⁶⁸-Prop. 1987/88 :55.

how, företagshemlighet et secret de fabrique doivent être clairs. Sinon, comment est-ce que le lecteur pourra comprendre le texte si une telle incertitude est attachée aux mots ?

Le début est tellement simple. Il n'existe pas, que je sache, une traduction suédoise du mot « know-how ». De nombreux auteurs français montrent aussi que « savoir-faire » n'est qu'une traduction du mot « know-how ». Je considère alors les mots « know-how » et « savoir-faire » comme des synonymes.

La traduction de la notion « företagshemlighet » ne se fait pas avec une telle simplicité. La notion « secret de fabrique » ne contient pas des secrets de commerce ou de gestion⁶⁹ comme c'est le cas avec le företagshemlighet⁷⁰ suédois⁷¹. MM. Bernitz, Karnell, Pehrson et Sandgren⁷² ont l'opinion que « företagshemlighet » et « know-how » secret sont des synonymes. Cependant, leur œuvre c'est plutôt une introduction au droit de la propriété intellectuelle et non pas une étude avancée de ces notions. M. Tafanelli, précité, montre dans son mémoire la différence entre le secret de fabrique et le savoir-faire en France et la confidentialité n'est pas le seul problème. Après une certaine hésitation j'ai choisi de traduire la notion « företagshemlighet » par « secret d'affaires ». Avec cette traduction le secret n'est pas attaché à la notion de la « société », en suédois « företag ».

C-Présentation de la loi (1990 :409) concernant la protection des secrets d'affaires (FHL)

La prochaine explication concerne l'existence de la loi (1990 : 409) au sujet de la protection des secrets d'affaires (FHL). Cette loi, applicable en cas d'une activité économique publique ou privée, est divisée en 14 paragraphes. Alors pourquoi est-ce que le gouvernement suédois a-t-il adopté cette loi ?

Un des grands objectifs de la politique suédoise est la libre concurrence dans le pays, dans le cadre des limites imposées par le parlement et le gouvernement. Une concurrence efficace est un grand avantage pour les consommateurs et tout ce qui dérange cette compétition dans la vie d'affaires fait ralentir ce développement positif.

Une autre raison est la recherche dans le pays. Si les secrets d'affaires n'ont pas une protection suffisante les entreprises hésiteront avant de réaliser un projet de recherche.

1-La nature juridique de la FHL

Afin de mieux comprendre le sens de la FHL, et sa collaboration avec d'autres lois suédoises, il vaut mieux expliquer où cette loi se trouve dans le système de droit suédois. Comme l'indique bien Fahlbeck, la FHL touche à plusieurs domaines de droit très délicats. Il s'agit des droits fondamentaux du citoyen, le droit de la

⁶⁹-POLLAUD-DULIAN p 324 et FABRE p 4-5.

⁷⁰-« företag » : société, « hemlighet » : secret.

⁷¹-SOU 1983 :52 p 41, Prop. 1987/88 : 155 p 13 et BERNITZ I p 247-248.

⁷²-BERNITZ II p 246.

concurrence et le droit du travail⁷³. Il n'est pas possible de dire si la FHL est une loi de droit public ou de droit privé. Fahlbeck appelle la FHL un « caméléon de droit » à cause des multiples visages de la FHL. Il conclue que la FHL prend le même caractère que le domaine de droit d'où le juriste est venu en s'approchant de la FHL⁷⁴. Un exemple pour la compréhension du lecteur, élaboré par moi-même : le juriste étudie le droit de la concurrence. L'étude de la FHL sera donc inévitable puisque la FHL punit certains types de concurrence déloyale. Mais quelle sera la nature de la loi dans ce cas ? Dans ce cas particulier la FHL pourra être caractérisée de la même façon que le droit de la concurrence.

2-Le contenu de la FHL

La FHL est divisée en 14 paragraphes. Maintenant je ferai une brève présentation de chaque article.

Le 1^{er} paragraphe contient une définition du « företagshemlighet ». Ma libre traduction est la suivante :

Est un företagshemlighet selon cette loi de l'information concernant les affaires ou l'exploitation dans une activité économique quelconque, pourvu que cette information soit tenue au secret et la révélation soit destinée à causer un préjudice en matière de concurrence pour celui qui exerce l'activité économique.

La notion d'information comprend soit des données documentées dans une forme quelconque ; y compris des dessins, des modèles ainsi que d'autres exemples similaires ; soit la connaissance des personnes physiques d'une situation, même en l'absence d'une documentation particulière de la situation en question.

M. Fahlbeck critique le choix « företagshemlighet » pour de nombreuses bonnes raisons et propose que, entre autres suggestions, « företagshemlighet » pourra être remplacé par « affärshemlighet », secret d'affaires⁷⁵. A mon avis, la suggestion est bonne. Cette notion correspond à des notions de même signification à l'étranger. Un autre avantage, c'est la possibilité d'éviter le mot « företag » (société). Selon la FHL, il ne faut pas qu'il s'agisse d'une société puisque toute activité économique est incluse.

La FHL exige, comme c'est le cas avec le secret de fabrique en France, un caractère secret. Un autre point commun franco-suédois est l'exclusion de l'habilité d'un salarié particulier. Quant à ces questions, la jurisprudence et la doctrine en France ne se trouvent pas tellement loin de la situation en Suède. La plus grande différence se trouve dans la définition de ce qui pourra constituer un secret. Mme Maier constate que la question-clé, consiste en un lien ou non entre le secret et l'activité de l'entreprise⁷⁶. Il est, selon la proposition de 1988⁷⁷, possible que « toutes données pourraient, en elles-mêmes, constituer un secret d'affaires » (ma traduction).

⁷³ -FAHLBECK p 25.

⁷⁴ -FAHLBECK p 26.

⁷⁵ -FAHLBECK p 180.

⁷⁶ -MAIER p 33.

⁷⁷ -Prop. 1987/88 : 155 p 13 librement traduit par l'auteur.

Une autre exigence, c'est que la révélation doit être destinée à causer un désavantage en ce qui concerne la compétitivité.

Un arrêt de la Högsta Domstolen de 1995⁷⁸ nous montre que des instructions bancaires concernant les mesures de sécurité des retraits en espèces ont les caractéristiques nécessaires d'un företagshemlighet. Les clients choisissent évidemment la banque qui offre la meilleure sécurité contre des fraudes. Une révélation de ce secret serait un désavantage pour la banque dans la compétition bancaire.

Un autre arrêt tellement récent, de 1998, a également sa provenance de la Högsta Domstolen⁷⁹. Cet arrêt contient de nombreux détails actuels et valables pour déterminer la nature du företagshemlighet. Mon interprétation de l'arrêt a donné le résultat suivant :

- Que le mot information dans l'article 1 de la FHL comprend toute sorte de connaissances
- Le fait que l'information en question n'est pas de nature complexe ou unique n'a pas d'importance pour l'application de la FHL
- Pour être une information qui pourra constituer un företagshemlighet dans une activité économique au sens de la FHL il faut un lien entre l'information et l'activité économique
- L'exigence de confidentialité en ce qui concerne l'information ne nécessite pas une confidentialité absolue. Tout personne intéressée ne doit pas avoir accès à l'information et si l'information quitte une société cette société devra contrôler que l'information reste confidentielle.

Le 2^{ème} paragraphe exige que la révélation soit injustifiée. L'article donne un exemple d'une révélation justifiée : quand quelqu'un révèle aux autorités un crime, sanctionné par emprisonnement, ou d'autres conditions très graves. Se servir d'un secret ou le révéler est aussi permissif quand l'acquisition a été de bonne foi. Cet article a été créé pour limiter la protection des secrets d'affaires afin de ne pas déranger la liberté d'opinion. Cette volonté est présentée sans aucun doute dans les travaux préparatoires⁸⁰.

Le 3^{ème} paragraphe stipule des sanctions contre l'espionnage industriel. Celui qui commis ce crime sera emprisonné pendant deux ans, ou bien six ans en cas de gravité. La préparation et la tentative du crime sont aussi sanctionnées.

Le 4^{ème} paragraphe est très proche du délit de recel. Dans cet article le législateur punit celui qui acquiert un secret d'affaires si ce secret a été antérieurement acquis par l'espionnage industriel. Pour être puni, il faut avoir eu connaissance de l'espionnage. La durée de l'emprisonnement est de deux ans jusqu'à quatre ans, en fonction de la gravité.

⁷⁸-NJA 1995 p 347.

⁷⁹-NJA 1998 p 633.

⁸⁰-LU37 p 27.

Le 5^{ème} paragraphe oblige l'auteur d'un crime dans le 3^{ème} paragraphe ou le 4^{ème} paragraphe de payer des dommages-intérêts.

Le 6^{ème} traite de la responsabilité pour celui qui révèle ou se sert d'un secret acquis dans une relation d'affaires. Pour actualiser cette responsabilité, il faut que cinq conditions soient remplies⁸¹. D'abord, l'application nécessite une relation d'affaires. Cette relation ne doit pas nécessairement être contractuelle ; des négociations suffisent. Puis, il faut que l'auteur agisse en mauvaise foi. L'auteur connaissait le caractère secret de l'information et l'importance de maintenir la confidentialité. La troisième condition est le dommage. Enfin, il faut une négligence de la part de l'auteur et une caractère abusive quant à ce qui est arrivé au secret d'affaires.

Le 7^{ème} oblige un employé de payer des dommages-intérêts quand une obligation de confidentialité n'a pas été exécutée de bonne foi. Cet article n'est pas d'ordre public et l'employeur peut se protéger davantage par des obligations contractuelles plus protectrices⁸². L'extinction de l'obligation de confidentialité aura normalement lieu au moment de la cessation de l'emploi mais la FHL prolonge la durée de l'obligation en cas de raisons particulières⁸³.

Le 8^{ème} interdit l'utilisation et l'exploitation d'un företagshemlighet déjà révélé. Cette conduite est sanctionnée par le devoir de payer des dommages-intérêts, mais pas dans le cas quand la révélation était permise par la TF, c'est à dire par la législation de valeur constitutionnelle dans le domaine de la liberté de presse. Cet article actualise aussi des aspects de droit public, mais l'étude de ces aspect sera trop profonde pour ce mémoire.

Le 9^{ème} nous montre comment on calcule les dommages-intérêts. Les dommages-intérêts, qui ne sont pas fixes, sont déterminés par la cour.

Les paragraphes 10 à 14 ont un caractère trop procédural pour nécessiter une présentation.

II-La liberté d'opinion et les secrets d'affaires

Les libertés garanties en France par la Constitution de 1958 sont garanties en Suède par les « grundlagar », les lois de valeur constitutionnelle. Comme indiqué ci-dessus le contenu des « grundlagar » traite surtout des libertés fondamentales et l'organisation de l'État. Les libertés fondamentales se trouvent dans le deuxième chapitre de la Regeringsformen (1974 : 152), ou la « RF ». Dans ces circonstances, les règles les plus intéressantes sont la liberté d'opinion et la liberté d'information (Ch. 2 1^{er}§ RF). La « meddelarfriheten » est aussi très intéressante. Il s'agit d'un droit de communiquer de l'information par exemple aux journaux. On retrouve cette liberté sous Ch. 1 1^{er}§ TF et Ch.1 2^{ème}§ YGL.

⁸¹-FAHLBECK p 224.

⁸²-HOLM p 22.

⁸³-HOLM p 23.

On comprend facilement la difficulté d'éviter le conflit entre la « meddelarfriheten » et la FHL. L'importance de la liberté d'opinion explique aussi la tension pendant le débat. Est-ce que la concurrence est si importante qu'elle pourra faire face à une de nos libertés les plus fondamentales ? Le droit d'avoir une opinion et de partager cette opinion avec les concitoyens dans la RF garantissent une protection de la démocratie suédoise. Il faut des raisons très fortes pour qu'une exception soit possible.

La distinction entre les droits du citoyen et les libertés du citoyen est importante. Un bon exemple est le droit à l'information. Il s'agit d'un droit donné au citoyen de recevoir information en toute liberté. Mais, le citoyen ne peut pas exiger qu'une donnée particulière lui soit donnée. Le droit d'accès aux documents publics est différent et ce droit est garanti par la TF.

La question du droit d'opinion à l'ombre des secrets d'affaires s'actualise particulièrement quand un salarié veut informer la presse des circonstances possiblement illégales ou autrement douteuses dans la société où il travaille. Exactement cela est arrivé quand l'ingénieur Bratt a informé la presse suédoise de la présence d'activités illégales au sein de la société « Bofors ». Selon MM. Bernitz, Karnell, Pehrson et Sandgren⁸⁴ le 2§ de la FHL a été inspiré par les révélations de M. Bratt mais M. Fahlbeck nous dit que bien que les révélations de M. Bratt auraient créé un débat, les révélations n'ont créé aucun changement dans la loi⁸⁵.

M. Fahlbeck aide le juriste à ne pas se perdre dans la « jungle » du 2§ FHL⁸⁶. Puisque la FHL ne sanctionne que des actions illicites contre des secrets d'affaires, la révélation d'un tel secret pourra être licite si certaines conditions sont remplies :

- La révélation du secret était nécessaire pour révéler un crime, sanctionné par un emprisonnement de plus d'un an. Dans ce cas, la révélation est permise.
- Si aucun crime ne peut être prouvé, il faudrait un soupçon raisonnable chez celui qui a commis la révélation pour éviter les sanctions dans la FHL.
- La révélation des conditions graves au sein d'une société est aussi permise, mais il faut une gravité objective. Le fait que celui qui a révélé trouve les conditions affreuses ne suffit pas.
- Un point commun, c'est qu'il faut de bonnes raisons pour la révélation⁸⁷.

III-La protection des secrets dans le droit pénal

Pour faciliter la compréhension du lecteur je présente les incriminations dans la FHL avec les autres incriminations du droit pénal suédois.

⁸⁴-BERNITZ II p 249.

⁸⁵-FAHLBECK p 17-18.

⁸⁶-FAHLBECK p 197-198.

⁸⁷-LU37 p 28.

La FHL contient alors deux paragraphes qui sanctionnent des délits par des punitions. L'espionnage industriel est sanctionné par le 3^{ème} § et le recel du secret d'affaires par le 4^{ème} §.

Sauf ces deux articles, il existe aucune sanction pénale dans la FHL. Comme le dit M. Fahlbeck, la FHL est fondée sur l'idée qu'aucune punition n'aura lieu à cause d'inexécution d'une obligation contractuelle⁸⁸.

En cas d'incrimination dans la FHL en même temps que dans le Brottsbalken, la FHL sera exclusivement appliquée. Une exception existe : c'est quand la sanction dans la BrB est plus sévère. Il sera très important de savoir si un crime a eu lieu ou non, à cause de la responsabilité civile.

M. Fahlbeck nous présente une grande variation de délits potentiels hors de la FHL⁸⁹. De nombreux délits se traduisent facilement en français, comme l'ouverture ou le détournement des correspondances⁹⁰ et ne posent aucun problème pour cette étude. Un autre exemple est le délit « trolöshet mot huvudman », Ch. 10 5^{ème} § BrB. Il s'agit d'un abus de confiance. Le délit « förskingring » est puni par Ch. 10 1^{er} § BrB. La traduction française est celle du détournement de fonds. En étudiant les délits hors de la FHL, j'ai vu une grande similitude avec les crimes hors de l'incrimination du secret de fabrique en France.

IV-La protection des secrets dans le droit civil

La responsabilité en Suède pourra être contractuelle ou délictuelle, comme c'est le cas en France. La responsabilité contractuelle est gouvernée par des principes généraux, mais la délictuelle est régie par la loi Skadeståndslagen (1972 :207). Cette loi a un caractère subsidiaire par rapport à la FHL et s'applique peu dans le domaine des företagshemligheter.

Dans le droit du travail ; il y a un conflit entre plusieurs lois applicables, mais comme constate M. Fahlbeck, le résultat sera le même peu importe la loi appliquée⁹¹. Comme en France ; l'employé a une obligation de loyauté.

⁸⁸-FAHLBECK p 135.

⁸⁹-FAHLBECK p 136.

⁹⁰-Art. 226-15 Code pénal, voir ROUJOU de BOUBÉE p 397.

⁹¹-FAHLBECK p 158.

TITRE III : LA COMPARAISON ENTRE LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT SUÉDOIS DANS LE DOMAINE DES SECRETS D'AFFAIRES

L'accord sur les ADPIC a établi un niveau minimal pour la protection des secrets d'affaires en France et en Suède. Cette protection est différemment organisée dans les deux pays. Alors pourquoi cette organisation ?

En France, une sorte de protection est assurée par le délit de la divulgation de secret de fabrique. Dans le domaine du droit de travail et en ce qui concerne les relations d'affaires, la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle protègent contre certaines autres conduites. Certains délits du droit pénal, tels que l'abus de confiance, pourront aussi être utiles.

En Suède, les deux responsabilités et les délits comme l'abus de confiance protègent à peu près de la même façon qu'en France. La plus grande différence se présente lorsqu'on regarde les notions « företagshemlighet » et « secret de fabrique ».

La notion du « secret de fabrique » est apparue en 1810 pour assurer la protection de la connaissance industrielle en France. Ce caractère est clairement indiqué par la différence entre la divulgation au citoyen français par rapport à celle faite au non-français. Cette différence est abrogée, c'est à cause de cela j'ai conclu que la loi a perdu son caractère de protectrice face aux étrangers.

La notion du « företagshemlighet » n'a pas du tout la même origine. Cette notion, connue à cause de la FHL de 1990, prend ses racines dans la IKL des années 30 et le droit allemand. Cette loi plurinaturelle protège de plusieurs façons. Certains articles sont de nature civile, d'autres de nature pénale. Cette loi protège par exemple contre la concurrence déloyale. Cette protection est assurée en France par les articles concernant la responsabilité civile délictuelle dans le Code civil.

Mais le fait que la Suède et la France aient une organisation différente ne rend pas impossible l'objet de ce mémoire. La réunion des deux systèmes me semble plus difficile en cas d'un contenu différent par rapport à l'organisation différente. Il faut donc continuer par trouver les différences de contenu dans les législations en France et en Suède dans le domaine de secrets d'affaires.

Une différence est la sanction pour celui qui a commis une divulgation illicite d'un secret de fabrique. La sanction sera une amende fixe de 200000 FF ou un emprisonnement fixe de deux ans. En Suède, par contre, un employé qui est l'auteur de la divulgation illicite devra payer des dommages-intérêts à l'employeur qui a subi le préjudice causé par la divulgation. Le montant des dommages-intérêts n'est pas fixe, et sera déterminé par la cour en considérant la gravité du préjudice. Autrefois, avant son abrogation, l'article 3 de la IKL prévoyait un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. Comme mentionné ci-dessus, la FHL prévoit des sanctions pénales uniquement en cas d'une acquisition illicite d'un secret de fabrique et pas dans le cas d'une inexécution d'une obligation contractuelle. Si alors le secret a été licitement acquis aucune sanction pénale se trouve dans la FHL.

Alors quelles sont les caractéristiques de ces articles ? D'abord, un emprisonnement ne pourra pas réparer le dommage subi. Une amende est payée à l'État, pas à la victime du délit. Les articles concernant la divulgation du secret de fabrication en France ont uniquement un caractère punitif. La victime devra se servir de la responsabilité civile pour obtenir des dommages-intérêts de la part de l'auteur du dommage. La législation suédoise n'a pas ces caractéristiques. La faute devra être réparée, mais un emprisonnement n'attend pas l'auteur.

Pourquoi l'emprisonnement est-il resté dans l'article français ? On comprend facilement pourquoi il est entré dans la législation. Les Français ont voulu protéger leur connaissance. Celui qui divulgue est un « traître », quelqu'un qui n'est pas fidèle à son pays. Entre 1810 et nos jours la France a fait la guerre contre de nombreux pays. L'idée de garder la connaissance technique dans le pays est compréhensible en considérant l'importance de la technologie en cas de guerre. La Suède est probablement l'État avec le record mondial de paix puisque le pays n'a pas fait la guerre depuis le début du 19^e siècle.

Mais aujourd'hui, quelle est la fonction de la punition, quand la vie des affaires est si internationale, et les anciens ennemis la France et l'Allemagne sont entrés dans la même union ? La réponse doit être la prévention. Et pourquoi des amendes ou des emprisonnements fixes ? Si l'objet est la prévention, pourquoi se limiter à un montant de 200000 FF ? Imaginons qu'une formule secrète d'un parfum très connu soit divulguée. Si on regarde la valeur du secret et le montant de l'amende l'effet préventif ne semble pas avoir l'efficacité nécessaire. L'auteur prévu par l'article sera sans aucun doute quelqu'un qui regrettera considérablement les 200000 FF disparus.

Sans prendre le risque d'insulter la législation napoléonienne, j'ajoute une observation en ce qui concerne le secret de fabrication. Pendant cette étude, cette notion ressemblait de plus en plus à un canon pendant l'époque de Napoléon. Efficace au début du 19^e siècle contre les étrangers, cette arme est peu utilisable aujourd'hui dans un monde internationalisé. Et de plus en plus rouillé...

Nous pouvons donc conclure que la notion du secret de fabrication a des problèmes d'identité en ce qui concerne son placement et sa fonction dans le droit français. Les auteurs qui constatent que cette notion est presque tombée en désuétude semblent avoir raison.

Puis, je continue sur la question de la liberté d'opinion. La Suède et la France ont tous les deux été des pays en tête du développement de la liberté d'opinion. Cependant, il y a une différence puisque les Suédois paient plus d'impôts mesurés en pour cent. Il est compréhensible que celui qui paie beaucoup a plus peur de perdre par rapport à celui qui paie moins. À cause de la taxation considérable les Suédois ont une grande envie de rester conscients des destinataires de l'argent payé. Cette connaissance exige une grande ouverture en général, qui est garantie par la publicité des documents publics et la liberté d'opinion. Même s'il existe une différence entre les organismes publics et privés, l'inquiétude quant au secret en général est toujours présente.

Quant à la division entre droit public et droit privé les deux pays ont une variation de lois dans les deux terrains. Le délit de divulgation de secret de fabrique est uniquement de nature pénale mais la FHL semble être un mélange. Je ne trouve rien dans la division entre droit public et droit privé qui peut déranger un effort de réunion.

Une réunion potentielle pourra être créée sous la forme d'une loi commune appelée « La loi concernant la protection des secrets d'affaires », ou brièvement PSA. Dans cette loi le début pourrait être consacré à une définition du secret d'affaires, et cette définition exigerait des caractéristiques comme une information secrète, une confidentialité gardée et la définition suédoise du företagshemlighet serait utilisée et non pas celle du secret de fabrique. La plus grande différence entre ces deux notions, c'est que l'information concernant le commerce ou la gestion ne soit pas comprise dans la notion du secret de fabrique. Cependant, la doctrine française a l'air d'être en train de changer d'avis. Ce changement pourrait rendre possible une réunion.

Il existe des différences matérielles, comme les amendes fixes en France, mais pas d'une nature aussi grave pour gêner une réunion. A mon avis, les deux pays semblent partager les mêmes opinions en général. Le savoir-faire doit être protégé et la liberté d'opinion joue un rôle fondamental pour la démocratie dans les deux pays. Je vois peu de conflit dans le domaine du droit pénal hors de la FHL ou l'article 152-7 du Code du travail. Les délits sont très similaires, comme celui qui incrimine l'ouverture des secrets de correspondance. Après tout, les pays sont tellement similaires dans le domaine des secrets d'affaires.

CONCLUSION

Je conclus avec mon observation de voir peu d'obstacle à ce que la France et la Suède réunissent leur législation dans le domaine des secrets d'affaires. La seule mesure qui semblerait devoir être prise, serait d'abroger la législation concernant le secret de fabrication et la remplacer par une loi concernant les secrets d'affaires en général. Dans ce cas, une réunion pourrait être réalisée un jour ou l'autre.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BERNITZ U., otillbörlig konkurrens mellan näringsidkare, STOCKHOLM 1993.
(BERNITZ I)

BERNITZ U., KARNELL G., PEHRSON L., SANDGREN C., immaterialrätt,
HANDELSBOLAGET IMMATERIELLT RÄTTSSKYDD, STOCKHOLM 6^e
édition 1998. (BERNITZ II)

BOGDAN M., komparativ rättskunskap, NORSTEDTS, STOCKHOLM 1993.

CHAVANNE A., BURST J J., droit de la propriété industrielle, DALLOZ 5 édition
1998. (CHAVANNE I)

CHAVANNE A., AZÉMA J., propriété industrielle, REVUE TRIMESTRIELLE DE
DROIT COMMERCIAL n° 35, 1982. (CHAVANNE II)

FAHLBECK R., företagshemligheter, konkurrensklausuler och yttrandefrihet,
NORSTEDTS, STOCKHOLM 1992.

GARÇON E., code pénal annoté, SIREY 1959.

HOLM A., SKOGLUND Å., skyddet för företagshemligheter. särskilt om
arbetstagarens förpliktelser, MÉMOIRE DE LICENCE DE L'UNIVERSITÉ DE
LINKÖPING 1996.

JAGER M., trade secrets law (vol. 1), BRINKS HOFER GILSON & LIONE,
CHICAGO 1998.

JEANDIDIER W., droit pénal des affaires, DALLOZ, PARIS 1996.

KOLKER P L., trips agreement - patent protection, OFFICE FOR OFFICIAL
PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, LUXEMBOURG 2000.

MAIER A., der Schutz von Betriebs- und Geschäftsgeheimnissen im schwedischen,
englischen und deutschen Recht, CARL HEYMANN 1998.

MOUSSERON J M., secret et contrat – de la fin de l'un à la fin de l'autre,
MELANGES J FOYER, PUF 1997.

POLLAUD-DULIAN F., droit de la propriété industrielle, MONTCHRESTIEN,
PARIS 1999.

ROUBIER P., le droit de la propriété industrielle, SIREY 1952.

ROUJOU DE BOUBÉE G., BOULOC B., FRANCILLON J., MAGAUD Y., code pénal commenté, DALLOZ 1996.

POUILLET E., traité pratique de brevets d'invention, no 1034 s., SIREY 1901.

TAFANELLI D., le secret de fabrication, MÉMOIRE DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES ET DE TECHNOLOGIE DE STRASBOURG 1985.

ARTICLES

FABRE R., réserve du savoir-faire, juris-classeur brevets 1998 fascicule n° 4200.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

C.Cass.Com. 27 novembre 1931 Ann.P.I 1932 p 173.

C.Cass.crim. 30 décembre 1931 G.P 1932.1.33.

C.Cass. 2 mars 1938 G.P 1938.1.799.

C.Cass.Crim. 29 juin 1960 bull.crim n° 350.

C.Cass.Com. 22 mars 1971 bull.civ.IV n° 84.

C.Cass. 20 juin 1972 Ann.P.I 1974.97 P.I.B.D 1974.III.399.

C.Cass.Com. 20 juin 1973 bull.civ.IV n° 84.

C.Cass.Crim 7 nov 1974 bull.crim n° 323, D.S 1974 som. com. 144.

C.Cass.Crim 15 avril 1982 P.I.B.D 1982.III.207

C.Cass.Crim 29 avril 1986 D.S. 1987 p 131.

AUTRES COURS ET TRIBUNANUX FRANÇAIS

CA Paris 15 février 1856 Ann.P.I 1856 p 90.

CA Amiens 18 mars 1904 D.P.1904.2.403 TAFANELLI p 8.

CA Douai 16 mars 1963 D.S. 1967.673.

Trib.Com. Pontoise 6 nov 1967 G.P. 1968.1.82.

CA Limoges 1 juillet 1981 P.I.B.D 1981.III.207.

CA Bordeaux 7 juin 1983 JCP 1983.

T. Corr. Bordeaux 25 janvier 1989 Juris-Data n° 050951.

CA Rouen 26 mars 1991.

CA Nancy 14 février 1995.

Trib.Com. Paris 10 avril 1995.

HÖGSTA DOMSTOLEN

NJA 1995 p 347.

NJA 1998 p 633.

ANGLETERRE

Newbery v. James 2 Mer. 446, 35 Eng. Rep. 1011 (Ch. 1817).

DIVERS

http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intellf2.htm, site visité le 2000-07-27.

5^e Rencontre de propriété industrielle, MONTPELLIER 1975 – Le know-how, définition juridique du know-how : M. AZEMA.

CODES FRANÇAIS

CODE CIVIL.

CODE PÉNAL.

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

CODE DU TRAVAIL.

LOIS SUÉDOISES

LAGEN (1919 : 446) MED VISSA BESTÄMMELSER OM ILLOJAL KONKURRENS.

LAGEN (1931 : 152) MED VISSA BESTÄMMELSER OM ILLOJAL KONKURRENS.

LAGEN (1982 : 80) OM ANSTÄLLNINGSSKYDD.

LAGEN (1990 : 409) OM SKYDD FÖR FÖRETAGSHEMLIGHETER.

SKADESTÅNDSLAGEN (1972 :207).

TRAVAUX PRÉPARATOIRES SUÉDOIS

SOU 1966 :71.

SOU 1983 :52.

Prop. 1987/88 :55.

1989/90 : LU37.



Avdelning, Institution
Division, Department

Ekonomiska Institutionen
581 83 LINKÖPING

Datum
Date
2000-08-29

Språk

Language

Svenska/Swedish
Engelska/English

X Franska

Rapporttyp

Report category

Licentiatavhandling
Examensarbete
C-uppsats
X D-uppsats
Övrig rapport
—

ISBN

ISRN Affärsjuridiska programmet 2001/3

Serietitel och serienummer **ISSN**
Title of series, numbering _____

URL för elektronisk version

<http://www.ep.liu.se/exjobb/eki/2001/ajp/003/>

Titel Företagshemligheter i Sverige och Frankrike
Title

Les Secrets d'Affaires en France et en Suède

Författare Anders Vinka
Author

Sammanfattning

Abstract

Inom det europeiska unionssamarbetet är en av målsättningarna att uppnå lika lagar i medlemsländerna. Sverige och Frankrike har haft olika utvecklingar vad gäller offentlighet och lagstiftningen om företagshemligheter är olika. Uppsatsens frågeställning gäller möjligheten att förena lagstiftningen om företagshemligheter i de båda länderna.

Först sker en presentation av det franska skyddet och sedan det svenska. För båda länderna gäller att lagstiftning, rättspraxis och doktrin presenteras och en uppdelning görs i straffrätt och civilrätt. Avslutningsvis görs en jämförelse och där diskuteras utsikterna till en förening.

Uppsatsens resultat är att en förening är möjlig, speciellt om vissa obsoleta inslag i den franska rätten skulle upphävas.

Nyckelord

Keyword

företagshemligheter, otillbörlig konkurrens



Avdelning, Institution
Division, Department

Ekonomiska Institutionen
581 83 LINKÖPING

Datum
Date
2000-08-29

Språk

Language

Svenska/Swedish
Engelska/English

X French

Rapporttyp

Report category

Licentiatavhandling
Examensarbete

C-uppsats

X D-uppsats

Övrig rapport
—

ISBN

ISRN Affärsjuridiska programmet
2001/3

Serietitel och serienummer **ISSN**
Title of series, numbering

URL för elektronisk version

<http://www.ep.liu.se/exjobb/eki/2001/ajp/003/>

Titel Företagshemligheter i Sverige och Frankrike
Title

Trade Secrets in Sweden and France

Författare Anders Vinka
Author

Sammanfattning

Abstract

One of the goals of the European integration is to achieve common legislation in the member countries. Sweden and France have had different types of development as regards publication and trade secrets laws are different. The possibility to create a common trade secrets legislation in Sweden and France will be examined in this report.

First will come a presentation of the protection of trade secrets in France followed by the protection in Sweden. Laws, case law and doctrine in Sweden and France will be presented and a subdivision between penal law and civil law has been made, as well as a discussion about the possibilities of unification.

The result is that a unification of the trade secrets laws in Sweden and France is possible, in particular in case of an abrogation of certain obsolete laws in France.

Nyckelord

Keyword

trade secrets, unfair competition



Avdelning, Institution
Division, Department

Ekonomiska Institutionen
581 83 LINKÖPING

Datum
Date
2000-08-29

Språk

Language

Svenska/Swedish
Engelska/English

X Franska

Rapporttyp

Report category

Licentiatavhandling
Examensarbete

C-uppsats

X D-uppsats

Övrig rapport
—

ISBN

ISRN Affärsjuridiska programmet
2001/3

Serietitel och serienummer **ISSN**
Title of series, numbering

URL för elektronisk version

<http://www.ep.liu.se/exjobb/eki/2001/ajp/003/>

Titel Företagshemligheter i Sverige och Frankrike
Title

Les Secrets d'Affaires en France et en Suède

Författare Anders Vinka
Author

Sammanfattning

Abstract

Un but de la coopération dans le cadre de l'Union Européenne, c'est de réaliser une unification législative dans les états-membres. La Suède et la France ont eu des développements différents en ce qui concerne la publication et des différences existent aussi dans le domaine des secrets d'affaires. Ce mémoire a pour tâche d'étudier les différences en question ainsi que les possibilités d'une unification franco-suédoise.

Au début se trouve une présentation de la protection des secrets d'affaires en France suivie d'une présentation de la protection suédoise. Les lois, la jurisprudence et la doctrine sont présentées et il y a une subdivision entre droit pénal et droit privé. A la fin une comparaison a été faite et les possibilités d'une unification ont été discutées.

Le résultat du mémoire indique la possibilité d'une unification, surtout en cas d'une abrogation de certaines lois obsolètes en France.

Nyckelord

Keyword

secrets d'affaires, secret de fabrique, concurrence déloyale